

Analyse du 4ème brouillon de la constitution du 01.06.2013

Khadija Katja Wöhler-Khalfallah

06.06.2013

Par rapport au brouillon no. 3 on peut retenir dans la version du 1.6.2013 un bon nombre de progrès. En effet dans le deuxième paragraphe du préambule les droits universels de l'homme ne sont plus restreints par une soit-disant spécificité culturelle tunisienne. Pourtant ce même paragraphe commence toujours par une condition limitative : « Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités ... », ce qui continue à pouvoir être interprété comme une référence cachée à la charia. Un grand pas a été emprunté vers plus d'indépendance de la justice, reste article 103 (l'ancien article no. 100) qui est toujours ambiguë. De plus les lois auxquels se réfère la constitution ne pourront jamais toucher à l'essence du droit accordé. Reste pourtant presque les mêmes objections déjà mentionnées pour le brouillon no. 3, sauf que le numéro des articles a dans la plupart des cas changé.

Le quatrième paragraphe du préambule reste polémique. En adjurant déjà à cet endroit exposé l'unité arabe et musulmane avec une telle insistance, on risque d'accorder trop de poids à des forces extra-territoriales. ENNAHDHA, le parti au pouvoir, entretient des relations très spéciales avec des pays absolutistes comme l'Arabie-Saoudite et le Qatar. Comme faisant parti des frères musulmans évidemment à une Égypte néo-salafiste. Une coopération avec le Maghreb, le monde arabe et le monde musulman ne devrait jamais se réaliser au détriment de la souveraineté tunisienne et ne peut pas poursuivre des fins qui se passent de la démocratie comme ordre politique. De vouloir en plus assister tout peuple opprimé est un geste noble et absolument acceptable, mais il ne doit rester aucun doute que cela ne peut prendre corps que diplomatiquement ou par une intervention humanitaire, mais jamais par des actions paramilitaires, ou en animant le terrorisme comme en ce moment en Syrie.

Le premier article est resté inchangé : « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime est la République. »

L'ancien article no. 5 qui met la religion à la charge de l'état n'a pas été reformulé, il est juste devenu article no. 6 : « L'état est le garant de la religion. Il garantit la liberté de croyance et le libre exercice du culte, il est le protecteur du sacré, garant de la neutralité des lieux de culte par rapport à toute instrumentalisation partisane. »

L'ancien article 10 qui défère la famille à la garde de l'état a été avancé pour composer article no. 7 : « L'État préserve l'entité familiale et veille à la consolider. »

Article 9 s'engage à vouloir préserver l'unicité de la nation. On peut parler de cohésion, mais d'unité dans une société qui se veut pluraliste paraît être une exigence étonnante.

Article 11 est l'ancien article 20 qui exige de certaines personnes maintenant précisées « de déclarer leurs biens, au début de leur prise de fonction et à son achèvement. Cette obligation pouvant également toucher certains de leurs proches ». De grande importance serait en plus d'être mis au courant de leur engagement auprès de certaines entreprises, pour pouvoir juger un peu plus objectivement la qualité de leurs décisions. Qu'elles poursuivent du lobby pour quelqu'un ou qu'ils représentent vraiment l'intérêt du peuple ?

Article no. 15 : L'état garantie la neutralité des institutions d'enseignement en ce qui concerne l'instrumentalisation politique.

Article no. 17 est l'ancien article no. 16 qui convient qu'en certains cas l'armée obtient le droit

d'assister les forces de l'ordre à l'intérieur du pays. Le devoir d'une armée consiste en premier lieu de la défense des frontières nationales contre les attaques hostiles provenant de l'extérieur. Pour éviter qu'on fasse intervenir légalement l'armée à opprimer des citoyens, les limites de cet investissement doivent être bien et sans doute définies (secours lors de catastrophe naturelle, comme des inondations, des tempêtes ou des tremblements de terre).

Article 19 est l'ancien article no. 21 où il est préfixé que : « Les Traités internationaux approuvés par l'assemblée des représentants du peuple et ensuite ratifiés, ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel. » Cette formulation est en principe acceptable si la constitution ne laisse plus aucun doute de quelque restriction des droits de l'homme universels. « Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités ... » du préambule, la référence à l'islam dans l'article no. 1, article no. 6 où la religion est mise à la charge de l'état et l'article no. 141 où l'islam est préfixé comme religion d'état constitue toujours un problème.

Article no. 21 n'abolit pas catégoriquement la peine de la mort.

Article no. 30 garantit la liberté de l'opinion, de la pensée, de l'expression, des médias et de la publication, limitée pourtant par une loi qui protège les droits à autrui, leur réputation, leur sécurité et leur santé. Reste pourtant à signaler qu'en principe l'éthique exige que la vie privée de personnes qui tiennent des fonctions publiques n'a pas à être étalée dans les médias, si elles ne sont pas en lien à la tâche exercée. Mais bien sûr si cette personne aurait détourné de l'argent public, ou alors appartenant à un parti fondamentaliste qui veut criminaliser et châtier des relations extra-conjugales, sa réputation ne pourra pas être épargnée si lui-même défie cette restriction. Naturellement l'éthique journalistique exige que les reproches avancés soient bien prouvés pour ne pas risquer de diffamer une personne intègre.

Article 31 (auparavant no. 34 mais légèrement changé) persiste à limiter le libre accès à l'information : « Le droit d'accès à l'information est garanti à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale. »

Article no. 33 limite le droit au vote et à la participation à une loi pas précisée dans le texte de la constitution.

Article no. 34 assure le droit au travail syndical, à la formation de partis et d'organisations. Tout de même cette fois-ci la loi auquel ce réfère le texte pour limiter ce droit est elle-même limitée par l'additif que cette loi ne pourra pas toucher à l'essentiel de cette liberté. Malgré l'amélioration graduelle il reste un arrière goût fade. Les mêmes restrictions atténuées sont appliquées au droit de rassemblement et de manifestation.

Article no. 38 aborde maintenant l'enseignement, reste le même vœu d'ajouter par mesure de précaution la nature et la qualité qu'aura à garantir ce système crucial pour l'avenir des futures générations de la Tunisie.

Article no. 45 est l'article précédent no. 42 inchangé : « L'État garantit la protection des droits de la femme et soutient ses acquis. » Puis il différencie : « L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer *les différentes* responsabilités. » Attention à la restriction cachée. Le reste est méritoire : « L'État garantit l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de la femme. »

Article no. 48 précise que les lois auxquelles ce réfère le texte de la constitution à différentes reprises ne touchera jamais à l'essence du droit accordé. Du reste qu'elles ne soient adoptées que pour sauvegarder la liberté des autres ou pour des raisons de sécurité publique ou nationale et pour

la santé générale. Superflu à indiquer que ces dernières restrictions ouvrent elle-mêmes des marges importantes à l'interprétation.

Article no. 51 convient entre autre : « L'État met à la disposition de l'Assemblée des représentants du peuple les ressources humaines et matérielles nécessaires au député dans la bonne exécution de ses fonctions. » Cette assurance est sûrement indispensable pour le bon fonctionnement de l'appareil étatique, mais pour éviter tout soupçon de corruption il se propose d'envisager une instance de contrôle.

Article no. 60 concède que le vote au sein du parlement soit personnel et ne peut être aboli. Une accentuation de la liberté de la conscience serait désirable.

Article no. 73 admet la présidence à la femme mais la réserve aux musulmans.

Article no. 77 stipule que le Président de la République nomme le Mufti de la république et le chef de la banque nationale, investit et révoque les fonctionnaires de l'administration présidentielle, de même les fonctions supérieures militaires et diplomatiques. Dans une société saine, avec des institutions d'enseignement qui appliquent les méthodes scientifiques modernes et critiques, y compris dans les facultés de religion, il serait approprié que l'institution religieuse soit indépendante. Envisageable serait que le peuple choisisse le Mufti. Reste à rappeler que si le Président de la République était affilié à un parti qui prône le fondamentalisme, il choisira un Mufti qui représentera le culte néo-salafiste, bien que la majorité des musulmans tunisiens suivent le culte maliquite. N'importe comment cette question soit résolue, dans ces temps d'influence salafiste et néo-salafiste, consiste un danger qu'il faut garder à l'esprit.

Article no. 100 n'est plus le même que dans le 3ème brouillon (on le trouve inchangé sous article no. 103). Le nouvel article no. 100 met l'accent avec insistance sur l'indépendance de la justice.

Article no. 103 pourtant évoque sans aucun changement que ce soit le président qui donne l'ordre d'investir les juges, s'appuyant sur un avis compatible à celui du conseil de la magistrature supérieure. Cette énonciation peut pourtant être interprétée en un autre sens, si on ne précise pas que le conseil de la magistrature ait abouti indépendamment et sans suggestion de la part du président à son choix. Si ce choix n'est pas à cent pour cent autonome on ne peut finalement pas parler d'indépendance de la justice.

Article no. 115 aborde maintenant la question de la cour constitutionnelle (dans le 3ème brouillon c'était article no. 112). Un petit ajustement à été effectué, dans le sens que maintenant 6 juges sont proposé par le Président de la République, 6 juges par le Premier Ministre, 6 par le Président de l'Assemblée, et 6 juges par le conseil supérieure de la magistrature. De ces 24 personnes l'Assemblée Nationale aura à choisir 12 juges. On remarque une petite concession qui pourtant n'abolit pas nécessairement la prédominance du choix du parti (ou des partis) au pouvoir. Une plus grande indépendance par rapport à l'exécutif serait pourtant désirable. Si jamais l'exécutif propose à la législative des lois non conformes a la constitution qui selon la composition du parlement réussissent à être adoptées, les chances de les repousser seront amoindries si le juge de la cour constitutionnelle se sent obligé à rendre un service à celui qui l'a nommé.

Article no. 141 préfixe six points qui ne puissent pas être abolis par ajustement de la constitution, soit l'islam comme religion de l'état, l'arabe comme langue, la démocratie, l'état civile, les droits de l'homme comme définis dans la constitution, et la durée de la présidence. Pour ce qui est de l'islam comme religion d'état, j'ai suffisamment articulé mes réserves et expliqué ma position, reste à se poser la question comment un état peut être en même temps civile et lié a une religion quelconque. Cette insistance sur la langue arabe paraît étonnante, car il n'y a pas d'indice qui laisse craindre une

entreprise à changer cette langue. Pour ce qui est de la démocratie et de l'état civile, cela est une bonne décision indispensable. Pourtant la nature de la démocratie aurait du être précisée (l'Iran prétend aussi être une démocratie, mais une bien restreinte ; Rached Ghannouchi parle dans ses écrits de démocratie islamique, qui pourtant n'accomplit pas les exigences d'une démocratie pluraliste). Pour ce qui est des droits de l'homme, la notion d'universelle est indispensable. De limiter le nombre et la durée des mandats présidentiels dans le sens de leur augmentation paraît être raisonnable vue l'expérience avec les dictatures précédentes.

Le 4ème brouillon a fait certainement un énorme progrès par rapport au 3ème brouillon, mais une grande partie de lacunes repérées et indiquées dans ce dernier n'ont pas été levées. La séparation des pouvoirs n'a toujours pas été assez thématifiée, pourtant élément cruciale de la démocratie. Spécialement grave est article 103 qui manque de clarté sur la nature du choix des juges (les articles ajoutés ont beau faire louer l'indépendance de la justice, celle-ci ne le sera que si sans aucun doute le président n'influence pas le choix des juges). Aussi ambiguë sont les mentions suivantes : « Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités ... » du préambule, la référence à l'islam dans article no. 1, article no. 6 où la religion est mise à la charge de l'état, et article no. 141 où l'islam est préfixé comme religion d'état. Cela constitue toujours un problème, car elle ouvre au parti au pouvoir la possibilité d'imposer son idéologie toute personnelle, ce qui peut être avantageux s'il prônait à un islam réformé mais aussi désavantageux s'il adhère à un islam fondamentaliste comme dans le cas d'ENNAHDHA. Bien qu'article no. 48 assure que les lois adoptées pour limiter les droits fondamentaux du citoyen démocrate ne toucherons jamais à l'essence du droit accordé, l'additif que celles-ci n'ont de tâches que de sauvegarder la liberté des autres ou pour des raisons de sécurité publique ou nationale et pour la santé général, ouvrent de nouvelles marges à l'interprétation, c'est à dire de nouvelles incertitudes. Et dans article no. 141 la nature de la démocratie à préserver devrait être précisée (l'Iran prétend aussi avoir une démocratie) ; aussi les droits de l'homme doivent être qualifiés d'universel, pour disperser tout malentendu.

Les pièges du troisième brouillon de la constitution

<http://www.woehler-khalfallah.de/woehler-khalfallah-constitution-tunisienne-brouillon-no-3.pdf>

Le 3ème brouillon de la Constitution sous la loupe

« Si les droits fondamentaux sont sapés, l'essence de la démocratie sera tout bonnement anéantie. »

http://www.letemps.com.tn/article.php?ID_art=76676